

7. Lorsque le sous-comité technique se sera assuré que des améliorations quelconques peuvent être immédiatement apportées dans les domaines de l'éducation, de la science ou de la culture, il présentera un rapport dans ce sens à la Commission; il appartiendra à la Commission, si elle le juge bon, de prendre des mesures pour attirer sur ces besoins l'attention des gouvernements, des organisations et des personnalités qui désirent contribuer à cette œuvre à l'aide de fonds, de fournitures ou de services, afin que les donateurs puissent apporter une assistance coordonnée aux pays qui en ont besoin, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des organisations internationales de secours existantes.

8. La Commission nommera un Secrétaire Exécutif, celui-ci avec le personnel international nécessaire, exercera les pouvoirs et remplira les fonctions qui seront déterminées par la Commission. Le personnel sera composé, dans la mesure du possible, de fonctionnaires ou de spécialistes autorisés à cette fin par les Gouvernements des Etats Membres sur l'invitation du Secrétaire Exécutif.

9. Les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à la présente Commission.

10. La Commission tiendra sa première séance à Londres immédiatement après la clôture de la présente Conférence et continuera de siéger à Londres jusqu'au moment où la Convention créant l'Organisation sera entrée en vigueur. La Commission sera alors transférée à Paris, où siègera l'Organisation permanente.

11. Tant que la Commission siégera à Londres, ses frais seront couverts par le Gouvernement du Royaume-Uni, sous réserve

(1) que le montant des dépenses ainsi engagées soit déduit des contributions à verser par ce Gouvernement à la nouvelle Organisation, jusqu'à ce qu'il ait été récupéré;

(2) qu'il soit loisible à la Commission, si les circonstances le justifient, de solliciter les contributions d'autres gouvernements.

Lorsque la Commission sera transférée à Paris, ces charges financières seront supportées par le Gouvernement français aux mêmes conditions.

12. La Commission cessera d'exister au moment où le Directeur Général de l'Organisation entrera en fonctions; à ce moment, les biens et archives de la Commission seront transférés à l'Organisation.

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni aura provisoirement la garde du document original contenant ces dispositions transitoires en langues anglaise et française. Le Gouvernement du Royaume-Uni remettra le document original au Directeur Général lorsque celui-ci entrera en fonctions.

14. Le présent Arrangement prendra effet à la date de ce jour et restera ouvert à la signature des représentants des Etats qualifiés pour être Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, jusqu'à ce que la Commission soit dissoute en application du Paragraphe 12.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Arrangement dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Londres le 16 novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.